

Le maire de la commune de Monterblanc,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales précisant que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Considérant l'élection de Madame Anna MARTIN, en tant que 5^e adjointe au maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire à Madame Anna MARTIN, 5^e adjointe,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Mme Anna MARTIN, 5^e adjointe au Maire, reçoit délégation :

- pour les affaires sociales : politique d'action sociale, compétences exercées par le CCAS, travaux intergénérationnels, logements sociaux, politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, prévention en matière de santé, liens intergénérationnels,
- pour les affaires scolaires : vie des écoles, restauration scolaire, conseil municipal des enfants,
- pour la convention territoriale globale, les relations avec GMVA.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Anna MARTIN, 5^e adjointe au maire, à l'effet de signer les documents et courriers dans les matières listées à l'article 1^{er}. La signature par Mme Anna MARTIN des pièces et actes relatifs à ces fonctions devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et dont une ampliation sera adressée :



- en préfecture,
- en trésorerie,
- à l'intéressée.

Fait à Monterblanc,

Le 25 mars 2026

Le Maire,

Alban MOQUET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.